



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

PREFECTURE 11 / PREFECTURE 31

- DPPPAT/BEAT - DCL/BACUP

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Fontaine d'Amour et de la création des périmètres de protection réglementaires instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Taurize - Projet présenté par la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo ».....1

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2013334-0001 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et de son concessionnaire, la Société SEBLI, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du « Haut-Minervois » par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » sur le territoire des communes de Peyriac-Minervois et de Rieux-Minervois.....5

PREFECTURE 11 / PREFECTURE 31

DPPPAT/BEAT

DCL/BACUP

Arrêté interpréfectoral :

- déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) par la société ASF

- emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch et Vieilleville (Haute-Garonne).....8

PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Fontaine d'Amour, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Taurize.

projet présenté par la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L214-8 et L215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L122-1 à L 122-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo par fusion extension;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 pour le département de l'Aude ;
- VU la délibération du conseil municipal de Taurize date du 7 décembre 2011 lançant la procédure de DUP ;
- VU le courrier du 28 août 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 13 juin 2016;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis réservé de la chambre d'agriculture de l'Aude du 13 juillet 2017

VU la décision n° E18000136/34 du 2 octobre 2018 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CAZES, ingénieur conseil du bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Taurize;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 30 octobre 2018 au 29 novembre 2018 inclus à l'ouverture sur le territoire de la commune de Taurize d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Fontaine d'Amour située sur la commune de Taurize et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Taurize.

Le responsable du projet est le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération ».

Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès de M. Nordine MIMOUNI, responsable eau et assainissement de Carcassonne Agglo - 1 Rue Pierre Germain- 11890 CARCASSONNE CEDEX 9- ☎ 04 68 10 35 91, courriel nordine.mimouni@carcassonne-agglo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 2 octobre 2018 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Claude CAZES, ingénieur conseil du bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Taurize est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude* : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers](#)

complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Taurize – 5 rue du Cadran-Solaire 11220 TAURIZE - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-taurize@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > , dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) sur rendez-vous uniquement.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie sont:

Le Mardi : de 09h00 à 11h00

Le Jeudi : de 14h00 à 16h00

Le Vendredi : de 10h30 à 12h00

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Taurize aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 30 octobre 2018 de 9h00 à 11h00

Le 29 novembre 2018 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en mairie de Taurize.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des

voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial– bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Taurize;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20Politiques%20publiques%20%26%20Environnement%20%26%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20%26%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20%26%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20%26%20Captages%20destin%C3%A9s%20%C3%A0%20l'alimentation%20en%20eau%20potable%20/%20p%C3%A9rim%C3%A8tres%20de%20protection)

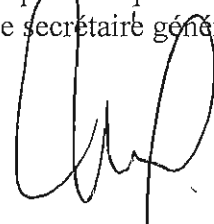
et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de santé, le président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », le maire de la commune de Taurize et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **16 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2013334-0001 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et de son concessionnaire, la société SEBLI les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du « Haut-Minervois » par la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglo » sur le territoire des communes de Peyriac-Minervois et de Rieux-Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L;11-5 II relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013334-0001 du 26 novembre 2013 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglo » et de son concessionnaire, la société SEBLI les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du « Haut-Minervois » par la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglo » sur le territoire des communes de Peyriac-Minervois et de Rieux-Minervois ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SEBLI du 27 octobre 2016 modifiant la dénomination sociale de la société SEBLI en VIATERRA ;

VU la délibération n°2018-333 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne-Agglo du 26 septembre 2018, sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 19 novembre 2009 ;

VU le courrier du 10 octobre 2018 par lequel le directeur général de la société VIATERRA sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 26 novembre 2013 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 26 novembre 2013 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral N° 2013334-0001 du 26 novembre 2013 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglomération » et de son concessionnaire, VIATERRA (nouvelle dénomination de la société) les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du « Haut-Minervois » par la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglomération » sur le territoire des communes de Peyriac-Minervois et de Rieux-Minervois.

ARTICLE 2 :

La société VIATERRA concessionnaire aménageur de la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglomération » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Peyriac-Minervois et de Rieux-Minervois pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) rubrique « politiques publiques ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de

la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

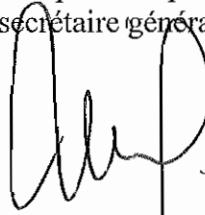
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, le président de la société VIATERRA concessionnaire aménageur de la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglo » et les maires des communes de Peyriac-Minervois et de Rieux-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **18 Oct. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'aménagement commercial et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

- déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), par la société ASF
- emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-

- Rousillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret du 24 février 2017 nommant M. Alain THIRION préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d' autoroutes, approuvée par décret du 07 février 1992 et au cahier des charges annexé à cette convention ;
- VU les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- VU le programme national de prévention des déchets adopté pour la période 2014-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2014-2020 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Hers Mort Girou approuvé le 17 mai 2017 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Fresquel approuvé le 05 septembre 2018 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;
- VU le plan de gestion des risques inondations du bassin Adour-Garonne adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le plan de gestion des risques inondations du bassin Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma régional « Climat-Air-Energie » de Midi-Pyrénées pour la période 2012-2020 ;
- VU le schéma régional « Climat-Air-Energie » du Languedoc-Roussillon pour la période 2013-2020 ;
- VU le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 ;
- VU le schéma de cohérence territoriale du Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 en cours de révision ;
- VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Carcassonne approuvé le 16 novembre 2012 en cours de révision ;
- VU le schéma de cohérence territoriale Région Lézignanaise Corbières Minervois approuvé le 11 juillet 2012 en cours de révision ;

- VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006 ;
- VU le plan local d'urbanisme d'Arzens approuvé le 21 septembre 2010 modifié le 27 septembre 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Barbaira approuvé les 19 septembre 2006, 06 mai 2009, 20 juin 2014 et 31 août 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Bizanet approuvé le 2 novembre 2004 modifié les 12 juillet 2006, 25 mars 2008, 17 août 2010, 03 mars 2011, 16 juin 2011, 19 septembre 2011 et 06 novembre 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Boutenac approuvé le 29 mai 2007 modifié le 8 octobre 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Bram approuvé le 14 juin 2010 modifié les 20 mai 2015, 27 juin 2016, 03 février 2017, 03 mars 2017 et 25 septembre 2017;
- VU le plan local d'urbanisme de Capendu approuvé le 17 juillet 2006 modifié le 17 décembre 2007 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Carcassonne approuvé le 9 mars 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Castelnaudary approuvé le 12 décembre 2007, révisé le 24 janvier 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Conilhac-Corbières approuvé le 25 avril 2008 modifié les 22 janvier 2011 et 18 novembre 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Labastide-d'Anjou approuvé le 11 décembre 2007 modifié les 04 avril 2012 et 3 juin 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Lavalette approuvé le 5 mai 2009 modifié les 07 octobre 2010, 13 avril 2015 et 27 février 2017;
- VU le plan local d'urbanisme de Lézignan-Corbières approuvé le 21/12/2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Mas-Saintes-Puelles approuvé le 7 janvier 2011 modifié les 8 juillet 2013, 27 septembre 2017 et 17 mai 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Montréal approuvé le 11 mars 2010 modifié les 02 septembre 2013, 18 décembre 2013 et 23 août 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Narbonne approuvé le 12 juillet 2006 modifié les 18 décembre 2008, 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 03 octobre 2013, 24 septembre 2015, 19 janvier 2017 et 15 mars 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme d'Omaisons approuvé le 31 juillet 2007 modifié les 02 décembre 2008 et 29 avril 2011 ;

- VU le plan local d'urbanisme de Palaja approuvé le 15 avril 2013 modifié le 10 mars 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Trèbes approuvé le 25 juillet 2008 modifié les 29 novembre 2011 et 11 décembre 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Villasavary approuvé le 7 avril 2005 modifié les 15 janvier 2007, 26 septembre 2007, 12 août 2010, 18 décembre 2013, 04 et 29 décembre 2014, 07 juin 2016 et 13 octobre 2016 ,
- VU le plan local d'urbanisme de Villeneuve-la-Comptal approuvé le 29 juillet 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Villesisclé approuvé le 03 août 2007 modifié les 04 mars 2010, 02 décembre 2013 et 18 avril 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme d'Avignonet-Lauragais approuvé le 28 juillet 2015 modifié les 30 juin 2016, 16 juin 2017, 26 janvier 2017 et 22 juillet 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Gardouch approuvé le 10 décembre 2013 modifié le 27 octobre 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Vieillevigne approuvé le 30 septembre 2008 modifié le 28 juin 2010 et mis à jour le 12 juin 2015 ;
- VU le dossier d'enquête comprenant conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Conilhac-Corbières, Labastide-d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal et Villesisclé pour le département de l'Aude et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Vieillevigne pour le département de la Haute-Garonne, établi en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;
 - le dossier d'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation de la section Villefranche-de-Lauragais en Haute-Garonne (communes d'Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Sainte-Rome et Vieillevigne) valant autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et leurs habitats en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et autorisation de travaux en site classé en application de l'article L341-10 du code de l'environnement ;
 - le dossier d'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation de la section Lézignan-Corbières dans l'Aude (communes de Bizanet, Boutenac, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Narbonne et Ornaisons) valant autorisation la loi sur l'eau, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels,

d'espèces animales ou végétales et leurs habitats en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

les dossiers d'enquête parcellaire :

de la section d'extrémité Villefranche-de-Lauragais (communes de Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint Rome, Vieilleville dans la Haute-Garonne) ;

de la section d'extrémité Lézignan-Corbières (communes de Bizanet, Boutenac, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Narbonne, Ornaisons dans l'Aude)

composés conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU l'étude d'impact jointe au dossier ;
- VU les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary Conilhac-Corbières, Labastide-d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal et Villesiscle pour le département de l'Aude et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Vieilleville pour le département de la Haute-Garonne, jointes au dossier d'enquête ;
- VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation inter-administrative conduite le 06 juillet 2016 ;
- VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 5, 12 et 13 octobre 2016 en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du département de l'Aude ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 28 février 2017 en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du département de la Haute-Garonne ;
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aude du 12 octobre 2017 ;
- VU les estimations de France Domaine du 22 septembre 2017 pour le département de l'Aude et du 06 octobre 2017 pour le département de la Haute-Garonne jointes au dossier d'enquête ;
- VU l'avis réputé favorable du Ministère de l'agriculture consulté le 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière consulté le 10 novembre 2017 ;
- VU l'accord tacite de la chambre d'agriculture de l'Aude suite à la saisine du 10 novembre 2017 ;
- VU la décision du 27 novembre 2017 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liés à l'élargissement de l'autoroute A61 ;

- VU l'avis rendu le 27 novembre 2017 par l'Institut national de l'origine et de la qualité délégation territoriale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) de la Haute-Garonne du 28 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne du 7 décembre 2017 ;
- VU l'avis des CLE, des SAGE Basse Vallée de l'Aude du 15 décembre 2017 et de l'Hers Mort/Girou du 12 décembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre de la culture du 29 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 02 janvier 2018 ;
- VU l'avis rendu le 07 février 2018, par la formation de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le dossier d'enquête publique comprenant l'étude d'impact relatif à l'élargissement de l'A61 et de les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, ainsi que le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;
- VU l'autorisation du ministère de la transition écologique et solidaire du 12 février 2018 concernant les travaux à réaliser à Port-Lauragais, dans les sites classés du canal du Midi et des paysages du canal du Midi ;
- VU les deux avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 22 février 2018 ;
- VU le mémoire en réponse de la société ASF aux avis du CGEDD et du CNPN en date 14 mars 2018 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet porté-par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) préalable :
- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cet élargissement portant sur l'ensemble du linéaire du tracé ;
 - à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
 - à l'autorisation environnementale des travaux nécessaires à la réalisation de la section Villefranche-de-Lauragais en Haute-Garonne valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et leurs habitats et autorisation de travaux en site classé ;
 - à l'autorisation environnementale des travaux nécessaires à la réalisation de la section Lézignan-Corbières dans l'Aude valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et leurs habitats ;
 - à la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Villefranche-de-Lauragais
 - à la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Lézignan-Corbières ;

- VU les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiès d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbières, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal et Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville et Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) ;
- VU le registre électronique accessible pendant toute la durée de l'enquête depuis les sites internet de l'Etat de l'Aude et de la Haute-Garonne ainsi qu'au lien suivant : www.registre-numerique.fr/amenagement-a61, Autoroutes du Sud de la France : www.a61-elargissement.fr ;
- VU le courrier des membres de la commission d'enquête du 26 mai 2018 sollicitant le préfet de l'Aude d'une demande de report du délai de restitution du rapport d'enquête conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable de la société des Autoroutes du Sud de la France du 29 mai 2018 ;
- VU le courrier du préfet de l'Aude du 04 juin 2018 accordant la demande de report ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 11 juillet 2018 par la commission d'enquête émettant un avis favorable sur :
 - l'utilité publique des travaux nécessaires à l'élargissement à 2 fois 3 voies de l'auto-route A61,
 - la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
 - la demande d'autorisation unique, valant autorisation eau, dérogation espèces protégées pour les sections Villefranche et Lézignan-Corbières, et autorisation de travaux en site classé pour la section Villefranche, sous réserve du respect des délais demandés par le CNPN pour les défrichements ;
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet des sections d'extrémité de :
 - Villefranche-de-Lauragais (communes d'Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Sainte-Rome et Vieilleville)
 - Lézignan-Corbières (communes de Bizanet, Boutenac, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Narbonne et Ornaisons) ;
- VU les courriers du 25 juillet 2018 par lesquels les conseils municipaux d'Arzens, Bizanet, Barbaira, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Conilhac-Corbières, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan Corbières, Mas Saintes Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve la Comptal et Villesisclé ont été invités à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions de l'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint des 5, 12 et 13 octobre 2016 ;
- VU les courriers du 30 juillet 2018 par lesquels les conseils municipaux d'Avignonet, Gardouch et Vieilleville ont été invités à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions de l'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint des 5, 12 et 13 octobre 2016 ;

- VU le mémoire en réponse au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête établi le 09 août 2018 par la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux d'Avignonet-Lauragais, Barbaira, Bizanet, Castelnaudary, Montréal, Narbonne et Villeneuve-la-Comptal ;
- VU les avis tacitement favorables, rendus par les conseils municipaux d'Arzens, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Gardouch, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villesisclé, et Vieilleville ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute; A61 entre l'A66 et l'A9 présentent un caractère d'utilité publique tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les PLU des communes de Lézignan-Corbières et Castelnaudary respectivement approuvés les 21 décembre 2017 et 24 janvier 2018 ont intégré le projet d'élargissement de l'A61 et que par conséquent, la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ne s'imposent plus ;

Considérant que l'opération nécessite, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, d'apporter aux documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Bizanet, Barbaira, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Labastide d'Anjou, Lavalette, Mas Saintes Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve la Comptal et Villesisclé pour le département de l'Aude et Avignonet, Gardouch et Vieilleville pour le département de la Haute-Garonne, les évolutions précisées en annexe au présent arrêté ;

Considérant que pour faire droit aux observations de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a supprimé les emplacements réservés n°13 sur la commune de Bram, n°5 et N°6 sur la commune de Villesisclé, n°19, n°24 et n°25 sur la commune de Montréal et n°6 sur la commune de Boutenac ;

Considérant telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5).

ARTICLE 2 :

La société des autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé .

ARTICLE 3 :

La présente déclaration deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne).

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi que dans chacune des mairies citées à l'article 4.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement comme l'ensemble du dossier d'enquête resteront consultables à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et à la société des Autoroutes du Sud de la France aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7 :

Le maître d'ouvrage sera en outre, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de deux mois à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de la Haute-Garonne et aux mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Comigne, Conilhac-Corbieres, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiès d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbieres, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal et Villesisclé (Aude) et Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne) et Villefranche de Lauragais.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aude et de la Haute-Garonne et publié sur les sites internet suivants :

- Site internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr
- Site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

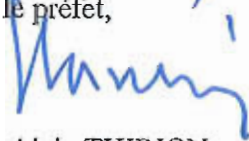
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue d'un recours préalable à la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne (DDT), les maires des communes citées à l'article 8, la société des autoroutes du sud de la France (ASF) et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le
le préfet,



Alain THIRION

05 OCT. 2018

Fait à Toulouse le - 5 OCT. 2018
le préfet,



Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DE L'AUDE

ANNEXE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), et l'approbation des mesures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesiscle (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville (Haute-Garonne) et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la concertation du public

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond par ailleurs, aux prescriptions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Il n'a pas plus pour objet de se substituer au rapport de la commission d'enquête lequel détaille les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I.1 contexte et justification

Déclarée d'Utilité Publique par décret en Conseil d'Etat en juin 1974, l'autoroute A61 fait partie du réseau autoroutier national à péage concédé à la société ASF (Autoroutes du Sud de la France). Elle relie, sur un peu plus de 140 kilomètres, le sud de l'agglomération Toulousaine à la côte languedocienne où elle se connecte à l'autoroute A9. Elle constitue la colonne vertébrale de la région Occitanie en reliant ses deux principaux pôles Toulouse et Montpellier (via A9).

Dès l'origine, l'autoroute A61 a été conçue en vue d'un élargissement futur dès que le trafic aurait atteint le niveau suffisant.

Le projet d'élargissement représente un linéaire de 117,8 km environ et concerne 39 communes de deux départements au sein de la région Occitanie :

- le département de Haute Garonne (31) pour une quinzaine de kilomètres,
- le département de l'Aude (11) pour plus d'une centaine de kilomètres.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan de relance autoroutier qui a obtenu un avis favorable de la commission européenne le 28 octobre 2014.

Actuellement, les dynamiques socio-économiques des régions françaises et espagnoles constituant l'isthme sud-ouest européen induisent des trafics tels que le niveau de service de l'autoroute à 2x2 voies apparaît fortement dégradé, notamment en période estivale ou de grands week-ends.

L'A61 se caractérise par une progression élevée des situations d'encombrement et de congestion. Ces phénomènes sont plus particulièrement marqués sur la section comprise entre la bifurcation A61/A66 et Castelnaudary et à partir de Carcassonne Est jusqu'à Narbonne. L'autoroute A61 est actuellement l'autoroute interurbaine à 2x2 voies la plus congestionnée du réseau ASF.

I.2 objectifs

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de circulation et de réduire la gêne ressentie par l'utilisateur,
- d'améliorer la sécurité des usagers et du personnel d'exploitation,
- d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire la pollution de l'air,
- d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le réseau routier,
- de produire des effets bénéfiques pour l'économie et le développement de la région.

I.3 descriptifs des principaux aménagements projetés

Les travaux d'aménagement envisagés concernent une longueur de 117,8 km d'autoroute, située entre les points kilométriques (PK) 259,7 et 377,5. Le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A61 prévoit pour l'essentiel au sein des emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) les principales modifications suivantes :

- un élargissement dit « par l'extérieur » avec adjonction de la 3ème voie à droite des voies circulées actuelles, sur une centaine de kilomètres ;
- un élargissement dit « par l'intérieur » avec adjonction de la 3ème voie à gauche des voies circulées actuelles, pour les 20 km restant, entre Carcassonne Ouest et Carcassonne Est ;
- réduction du Terre-Plein Central et de la mise en oeuvre d'un revêtement en enrobé ;
- aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- création d'un passage pour la petite faune terrestre au droit du ruisseau du Marès Amont (Commune de Renneville, Haute Garonne), avec la réalisation d'un écoduc ;
- création d'un passage supérieur spécifique (écopont) pour favoriser le franchissement de l'autoroute par la faune terrestre et volante (Massif de Fontfroide, Commune de Narbonne Aude),
- mise en place d'aménagements environnementaux et paysagers.

1.1 Organisation opérationnelle

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération seront conduits sous maîtrise d'ouvrage de la société des Autoroutes du Sud de la France à laquelle est à ce jour concédée l'infrastructure.

1.2 Coût et financement de l'opération

Le coût prévisionnel des travaux nécessaires à l'élargissement de l'A61 s'élève selon les valeurs en cours en 2017 à 627 millions d'euros HT soit 752,4 millions d'euros TTC.

L'opération sera financée dans le cadre du contrat de concession établi entre l'Etat et la société des autoroutes du Sud de la France.

1.3 Eléments calendaires

Dans le cadre de l'opération, les travaux des deux premières sections d'extrémité (sections Villefranche et Lézignan-Corbières) s'échelonnent entre 2018 et 2022.

La réalisation de l'élargissement de l'A61 sur la totalité du linéaire de 117,8 km entre l'A66 et l'A9, pourrait se réaliser sur une durée minimale d'environ 15 ans entre le démarrage des premières sections d'extrémité et la mise en service des dernières sections centrales.

II Information et participation

II.1 La concertation

La concertation s'est déroulée en deux phases principales :

Une première concertation locale et inter-administrative a été menée en 2008/2009 sur la base d'un premier dossier de déclaration d'utilité publique établi en 2008.

Suivi d'une seconde phase en 2015 – 2017.

Lors de la reprise des études de l'opération plusieurs échanges ont eu lieu avec les différents acteurs du territoire dont notamment :

- Les services de l'Etat concernés
- Les collectivités territoriales
- Les chambres consulaires
- Les associations environnementales
- Les propriétaires, exploitants agricoles et riverains

II.2 l'enquête publique

II.2.1 Le contexte réglementaire

Le montage juridique retenu pour l'élargissement de l'A61 a prévu l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à cet élargissement portant sur l'ensemble du linéaire du tracé,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation des deux sections d'extrémité la section Villefranche de Lauragais en Haute-Garonne valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et autorisation de travaux en site classé, l'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation de la section Lézignan-Corbières dans l'Aude valant autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales,
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Villefranche de Lauragais, la

cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Lézignan-Corbières

Pour ce qui relève de la présente décision, le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) comprenant notamment et conformément aux articles R ;123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation :

- les informations juridiques et administratives précisant la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- la notice explicative incluant les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- l'étude d'impact assortie d'un volet patrimonial sur les sites UNESCO et d'un résumé non technique facilitant l'accès au dossier principal,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- l'estimation des dépenses
- le bilan de la concertation
- les avis réglementaires dont l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

➤ Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesiscle (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne), constitué en application des dispositions des articles L153-54 à L153-59, R153-13 et R153-14 du code de l'urbanisme et comprenant, notamment l'avis de l'autorité environnementale et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues :

- dans le département de l'Aude les 05 octobre 2016 pour les communes de Bizanet, Narbonne, Boutenac, Conilhac-Corbières, Lézignan et Ornaisons, le 12 octobre 2016 pour les communes de Bram, Barbaira, Capendu, Carcassonne, Floure, Fontiès d'Aude, Lavalette et Palaja et le 13 octobre 2016 pour la commune de Trèbes.
- dans le département de la Haute-Garonne le 28 février 2017.

II.2.2 Le déroulement de l'enquête

La consultation du public s'est tenue pendant 39 jours consécutifs du 16 avril 2018 au 24 mai 2018 inclus.

L'avis interdépartemental d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement dont la régularité est attestée par les

insertions parues dans la presse (la Dépêche du Midi édition de l'Aude et de la Haute Garonne des 30 mars et 17 avril 2018, L'Indépendant édition de l'Aude des 30 mars et 17 avril 2018, le Midi Libre édition de l'Aude des 30 mars et 17 avril 2018 et la Gazette du Midi des 09 avril et 16 avril 2018) les certificats d'affichage des communes concernées, les certificats de l'huissier mandaté à cet effet et le rapport rendu par la commission d'enquête.

L'ouverture de la consultation publique a également été relayée par 106 autres points d'affichage supplémentaires en plus de ceux dédiés aux 40 lieux d'enquête, des mails aux abonnés du télépéage, des encarts dans la presse quotidienne régionale (édition des 20 et 21 avril 2018 dans La Dépêche du Midi édition Sud-Est, L'Indépendant édition Aude, Midi Libre édition Aude) et 2500 plaquettes d'information notamment dans les communes concernées par l'enquête.

Le dossier d'enquête a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête aux mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiès d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbières, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal et Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville et Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne). Il a pu en outre être consulté et téléchargé sur les sites internet des services de l'Etat de l'Aude et de la Haute-Garonne, sur le site dédié-CDV Evénements et sur le site de Vinci autoroutes.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquêtes déposés dans les administrations précitées ainsi que sur le registre électronique dédié. Il a pu en outre, rencontrer les membres de la commission d'enquête désignés par le tribunal administratif de Montpellier, lors des 22 permanences qu'elle a tenues dont 3 à Bram, 3 à Capendu, 3 à Carcassonne, 3 à Castelnaudary, 2 à Gardouch, 4 à Lézignan-Corbières, 3 à Narbonne et 3 à Villefranche de Lauragais et lui adresser un courrier postal ou électronique.

II.3 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des objets de l'enquête.

Pour ce qui relève de la présente décision :

- Avis favorable sans réserves sur la DUP ;
- Avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées avec les observations suivantes sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bram, Villesisclé, Montréal, Boutenac et Castelnaudary :

-« La commission se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de BRAM, en ce qui concernent les ER N° 11 et 12, et sur la modification de l'article A2 du règlement du PLU, mais elle ne peut pas valider, en l'état du dossier, l'ER 13 pour les motifs sus-indiqués. »

- « La commission se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de MONTREAL, en ce qui concernent les ER N° 20, 21, 22, 23, 26, 27 et 28 ; et sur les modifications des articles A2 et N2 du règlement du PLU, mais elle ne peut pas valider, en l'état du dossier, les ER 19, 24 et 25 pour les motifs sus-indiqués. »

- « La commission se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de BOUTENAC, en ce qui concerne(nt) les ER 5 et 7, et sur la modification de l'article A2 (Secteur Ap) du règlement du PLU, mais elle ne peut pas valider, en l'état du dossier, l'ER 6 pour les motifs sus-indiqués. »

➤ Le bilan de l'enquête

Le nombre de visiteurs s'est établi à 2273, celui des utilisateurs à 1878. Le bilan comptable de la consultation publique conduite sur l'ensemble des communes concernées par l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) recense 316 observations dont 222 favorables à l'opération, 17 favorables avec réserves, 24 défavorables, 40 réservées avec inquiétudes et 13 neutres.

Les observations du public ont été classées par la commission d'enquête en cinq catégories :

- celles jugeant nécessaire la réalisation de l'élargissement de l'autoroute (70%) ,
- celles favorables au projet mais émettant des réserves (5%),
- celles refusant le projet (8%) ,
- celles émettant des réserves et de l'inquiétude à l'encontre du projet (13%) ,
- celles ne prenant aucun parti, ni pour, ni contre le projet (4%).

Les principaux arguments en faveur de l'élargissement de l'A61 relèvent :

- la nécessité d'améliorer l'agrément du trajet,
- l'amélioration, en termes de gain de temps et de sécurité, des conditions de déplacement,
- le désenclavement de la région toulousaine et l'accès au bassin méditerranéen,
- le développement du département de l'Aude,

Les réserves exprimées portent majoritairement sur les nuisances sonores, l'aménagement tarifaire, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, le coût d'investissement.

L'opposition au projet relève quant à elle, le coût d'investissement du projet et ses impacts agricoles et environnementaux.

II.4 Le mémoire en réponse de la société des Autoroutes du Sud de la France du 09 août 2018

Il convient de rappeler que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération.

Elle a cependant formulé des observations relatives notamment à l'implantation de certains emplacements réservés des PLU de Bram, Montréal et Boutenac.

Pour faire droit aux observations de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a décidé de supprimer :

- l'emplacement réservé n°13 du PLU de la commune de Bram ;

- les emplacements réservés n° 5 et n°6 du PLU de la commune de Villesisclé ;
- les emplacements réservés n°19 n°24 et n°25 du PLU de la commune de Montréal ;
- l'emplacement réservé n°6 du PLU de la commune de Boutenac.

Par ailleurs, la révision du document d'urbanisme ayant été approuvée le 24 janvier dernier, la mise en compatibilité du PLU de Castelnaudary n'est plus nécessaire.

III L'étude d'impact et l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement

III.1 l'avis de l'autorité environnementale

Le conseil général de l'environnement et du développement durable a formulé dans la synthèse de son avis rendu le 07 février 2018 sur l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre l'A66 et l'A9 (31, 11) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 28 communes avec ce projet les principales recommandations suivantes :

- ▲ préciser le niveau de transparence écologique de l'infrastructure en indiquant comment les ouvrages de franchissement existants sont en correspondance avec les corridors écologiques identifiés aux schémas régionaux de cohérence écologique, et revoir le nombre et justifier les positionnements des passages à faune prévus par rapport à ces corridors,
- ▲ en particulier assurer la transparence de l'infrastructure routière dans la partie qui longe le canal du Midi,
- ▲ concrétiser son ambition de moderniser le système d'assainissement par un dimensionnement couvrant l'ensemble du volume des eaux pluviales de l'autoroute quelle que soit la vulnérabilité de la ressource en eau,
- ▲ justifier les hypothèses de trafic retenues en prenant en compte le trafic induit par l'élargissement de l'infrastructure et tenant compte des politiques visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, notamment celles relatives à l'intermodalité,
- ▲ faire la démonstration dans chacun des cas où des mesures de protection de façade sont prévues, que des études acoustiques ont bien privilégié la recherche de mesures de protection à la source,
- ▲ reprendre l'analyse de l'état de la qualité de l'air et des incidences du projet sur la base de données actualisées et justifier l'efficacité des mesures proposées pour assurer le respect des seuils réglementaires pour l'ensemble des zones exposées.

III.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées

En phase projet :

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN/INDICATEURS)
Evitement	Milieu naturel	Positionnement des zones de dépressions pour la compensation des remblais en dehors des zones à enjeux	Limiter l'emprise du projet sur les milieux naturels à enjeux (habitats d'espèces protégées, zones humides, sites Natura 2000 et zones inondables)	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	100% des zones de dépression en dehors des zones à enjeux
Evitement Réduction	Milieu naturel	Positionnement des bassins de gestion des eaux pluviales en dehors des zones écologiques à enjeux forts et moyens, ainsi que de leurs pistes d'accès si possible	Limiter l'emprise du projet sur les milieux naturels à enjeux (habitats d'espèces protégées, zones humides et sites Natura 2000)	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	- 94% des bassins EP sont situés en dehors des zones à enjeux forts ; - 99% des bassins EP sont situés en dehors des zones à enjeux moyens ; - 80% des bassins disposent d'accès en dehors des zones à enjeux forts
Evitement	Milieu naturel	Réalisation du projet d'élargissement (hors bassins) et des travaux au sein du DPAC	Limiter l'emprise du projet sur les milieux naturels agricoles extérieurs au DPAC	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre	100% du projet et des travaux d'élargissement (hors bassins) dans le DPAC

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu naturel	Pose d'une clôture à maille plus fine au niveau des zones à enjeux forts	Réduction de la mortalité routière pour la petite faune au niveau des zones où la biodiversité est plus importante, et donc les traversées probablement plus fréquentes	- Choix et position des clôtures - Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Suivi en phase d'exploitation (cf. tableau des mesures en phase d'exploitation)
Réduction	Milieu naturel	Pose d'écrans le long des voies entre les PR371,2 et 372,2 (section Lézignan)	Réduction de la mortalité des chiroptères par collision routière localisée où le risque est le plus fort	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF - Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Suivi en phase d'exploitation (cf. tableau des mesures en phase d'exploitation)
Réduction	Milieu naturel	Amélioration de la transparence écologique de l'A61 : - Création d'un écopont au PR 373,9 - Mise en place d'un écoduc au PR267.8 - Réaménagement des zones grillagées au droit des ouvrages existants de traversées	Réduction de l'effet de coupure de l'A61 pour la faune terrestre en améliorant le franchissement de l'autoroute en toute sécurité Rendre plus attractifs pour la faune les ouvrages de traversée	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'œuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement Suivi en phase d'exploitation (cf. tableau des mesures en phase d'exploitation)

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu naturel	Ajustement de la taille et la position du bassin entre l'A61 et le Canal du Midi (PR 266,2)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas faire obstacle au déplacement Est-Ouest de la faune sur ce secteur fermé au Nord par l'A61 et au Sud par le Canal du Midi - Intégration paysagère requalifiée (cf mesure de réduction associée au paysage) 	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre Suivi de l'aménagement par un expert écologique	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement
Réduction	Milieu naturel	Revêtement des bassins en terre végétale et création d'une rampe d'accès	Permettre à la végétation spontanée de se développer	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement
Compensation	Milieu naturel	Plantations d'arbres sur les emprises actuelles de l'A61	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation des habitats supprimés des oiseaux et reptiles protégés - Plantations positionnées et dimensionnées en concertation avec un paysagiste - Limitation des emprises sur le milieu agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'aménagement paysager vérifiés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologique - Vérification par le paysagiste conseil 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Vérification de la reprise des végétaux plantés : suivi sur les 2 premières années avec replantation systématique des sujets lorsqu'ils n'ont pas pris - Suivi par un expert écologique des populations des espèces patrimoniales impactées (oiseaux et reptiles) : 2 passages annuels aux périodes favorables pendant 3 ans puis au cours des années n+5, n+7 et n+10
Compensation	Milieu naturel	Restauration/création de zones humides	Compensation des zones humides supprimées, conformément aux prescriptions des SDAGEs (à minima 150% de la surface supprimée en Haute-Garonne et 200% dans l'Aude)	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion transmis à la DDT pour validation - Suivi de l'aménagement par un expert écologique 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien sur 3 ans (dans le cadre de la garantie de reprise des entreprises) - Suivi écologique sur au moins 10 ans

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Paysage	Adaptation des mesures paysagères en fonction des sections traversées et au niveau des zones sensibles (monuments historiques, sites inscrits) : insertion paysagère des bassins, plantations (cf. mesure ci-dessus), maintien d'ouvertures paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration paysagère du projet - Plantations positionnées et dimensionnées en concertation avec un écologue 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un Schéma Directeur paysager validé par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre - Vérification par le paysagiste conseil 	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la reprise des végétaux plantés : suivi sur les 2 premières années avec replantation systématique des sujets lorsqu'ils n'ont pas pris et bilan
Réduction	Sites classés et UNESCO	Adaptation des mesures paysagères au niveau du Canal du Midi et pour la section traversant le site de la Cité de Carcassonne et de ses abords	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration paysagère du Projet - Plantations positionnées et dimensionnées en concertation avec un écologue 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un Schéma Directeur paysager validé par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre -Vérification par le paysagiste conseil 	Vérification de la conformité des mesures par les services d'ASF après aménagement
Réduction	Milieu aquatique	Traitement des eaux de pluie de la plateforme pour la pollution chronique au niveau des zones fortement et très fortement vulnérables	Protéger le milieu aquatique en aval de la pollution chronique issue du trafic autoroutier de l'A61 par des bassins multifonctions ou des fossés subhorizontaux enherbés	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la conformité des bassins par les services d'ASF après aménagement - Suivi de la qualité des eaux des principaux cours d'eau récepteurs (au droit des rejets directs du bassin dans ce cours d'eau)

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un volume de confinement pour une éventuelle pollution accidentelle au niveau des zones moyennement, fortement et très fortement vulnérables - Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle 	Protéger le milieu aquatique en aval de la pollution accidentelle (pollution issue d'un accident de la route)	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre 	Vérification de la conformité des bassins par les services d'ASF après aménagement
Compensation	Milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none"> Récupération des eaux pluviales des surfaces nouvelles imperméabilisées par 136 bassins ou fossés subhorizontaux enherbés récupération pour l'ensemble des 3 voies pour les zones fortement et très fortement vulnérables) 	Réduction des débits rejetés en aval hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre 	Vérification de la conformité des bassins et fossés par les services d'ASF après aménagement
Compensation Amélioration de l'état existant	Milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none"> Ecrêtement des rejets d'eaux pluviales au regard des zones urbaines sensibles (30 bassins concernés) 	Renforcer la régulation des débits des eaux pluviales de l'A61 en amont des zones urbaines plus exposées au risque d'inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre 	Vérification de la conformité des bassins par les services d'ASF après aménagement

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN/INDICATEURS)
Compensation	Acoustique	<p>Mise en place de protections acoustiques au niveau des habitations significativement plus exposées après réalisation du projet, du point de vue de la réglementation en vigueur.</p>	<p>Réduire les nuisances acoustiques en façade des habitations (11 isolations de façade et 9 écrans ou merlons)</p>	<p>- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre</p>	<p>Des contrôles et mesures acoustiques seront réalisés après travaux pour vérifier la conformité des protections et le respect des seuils réglementaires</p>
Suivi	Acoustique	<p>- Mise en place de glissières en béton adhérent et d'une couche de roulement de type Béton Bitumineux Très Mince au droit de la zone proche du Canal élémentaires</p>	<p>- réduire le niveau sonore de l'autoroute, tout en préservant la qualité paysagère du site. - Vérification du respect des règles et des objectifs</p>	<p>Réalisation de mesures acoustiques systématiques après la mise en service de chaque section</p>	<p>Données des mesures acoustiques mise à disposition des services concernés</p>

En phase travaux :

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN/INDICATEURS)
Réduction	Sols et ressource en eau Paysage Qualité de l'air Ambiance sonore Mobilité Voisinage/cadre de vie	Notice environnementale ASF imposée aux entreprises de travaux sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de la qualité de la ressource en eau (fossés provisoires / création des ouvrages définitifs avant travaux) - Maîtrise des nuisances sonores (adaptation des horaires de travail, homologation des engins, fonctionnement capot fermé) - Limitation de la pollution de l'air (arrosage des pistes au besoin pour limiter les poussières, ...) - Tri et suivi des déchets - Réduction des perturbations du trafic 	Suivi des travaux par la maîtrise d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes rendus bimensuels de chantier - % déchets suivis et valorisés - Suivi de la qualité des eaux durant les chantiers (contrôle trimestriel sur les principaux cours d'eau exutoires et mesures avant travaux pour permettre la comparaison avec les relevés durant les chantiers).
Réduction	Voisinage/cadre de vie	Programme de communication / concertation avec les riverains avant démarrage des travaux	Favoriser l'acceptabilité des travaux par les riverains	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes rendus de réunions de communication / concertation - Journal de chantier tenu à jour durant les travaux 	Nombre de plaintes de riverains Relevées

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN/INDICATEURS)
Réduction	Sols	Utilisation préférentielle, si la qualité des sols le permet, des déblais pour la réalisation des remblais (talus)	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des imports donc des impacts sur les ressources minérales - Réduction des exports vers les centres de stockage des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF - Suivi des travaux par la maîtrise d'œuvre 	% déblais réutilisés calculés dans les bilans de fin de chantier
Réduction	Milieu naturel	Restriction de la largeur de la zone de travaux au niveau des zones à enjeux forts et modérés, soit par raidissement des talus et intervention depuis les voies existantes, soit par la limitation de la piste de chantier en pied de talus	<ul style="list-style-type: none"> Limiter l'impact sur les zones à enjeux forts et modérés 	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers d'ouvrages validés exécutés par ASF - Suivi des travaux par un expert écologue 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant travaux par la maîtrise d'œuvre - Comptes rendus de chantier (respect des emprises, relevés des incidents)
Evitement	Milieu naturel Inondation	Positionnement des bases vie de chantier et des dépôts en dehors des zones à enjeux écologiques et zones inondables	Préservation des milieux naturels sensibles d'espèces protégées, zones humides et sites Natura 2000, zones inondables)	<ul style="list-style-type: none"> - Validation par ASF du positionnement sur plan des bases vie de chantier et des dépôts - Suivi des travaux par un expert écologue 	100% des bases vie et des dépôts en dehors des zones à enjeux écologiques et zones inondables
Evitement	Milieu naturel	Adaptation des périodes de travaux de défrichement : entre septembre et février	<ul style="list-style-type: none"> Limiter la suppression des individus, des pontes et des jeunes des espèces protégées 	<ul style="list-style-type: none"> Calendriers tenus à jour des dates d'intervention de défrichement et validés par ASF Suivi des travaux par un expert écologue 	Calendriers au sein des bilans de fin de chantier

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu naturel	Balisage de la station de Gagée lacaitae et des zones à enjeux forts lorsqu'elles sont situées à moins de 50 m - Semis ou replantation rapide des surfaces décapées - Pas de plantations d'espèces invasives	Protéger la station et les zones à enjeux forts des éventuelles circulations liées au chantier (engins, personnel) Limiter la prolifération des espaces invasives durant et après les travaux pour protéger la biodiversité	Suivi des travaux par un expert écologue - Calendriers du décapage des terres et de replantations tenus à jour et validés par ASF - Validation par ASF des palettes végétales du projet d'aménagement paysager - Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification régulière du balisage - Relevés des incidents Calendriers au sein des bilans de fin de chantier
Suivi	Milieu naturel	Création d'un comité de suivi composé du maître d'ouvrage, de son maître d'oeuvre, des services instructeurs (DREAL, DDTs), des experts écologues, ... Si découverte fortuite de vestiges archéologiques, arrêt du chantier sur les zones de vestiges et déclaration au maire	Validation et suivi de l'ensemble des mesures de protection du milieu naturel lors de la phase de travaux	- Composition du comité avant travaux - Comité réuni par le maître d'ouvrage une fois par trimestre	Comptes-rendus de réunion
Réduction	Patrimoine archéologique		Protéger, conserver les éventuels vestiges archéologiques	Application des mesures prescrites par la DRAC Suivi des travaux par la maîtrise d'oeuvre	/

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Trafic	Organisation spécifique du chantier durant l'été (juillet-août)	Ne pas perturber le trafic estival notablement plus élevé sur l'A61 que le reste de l'année	Calendriers de travaux d'ASF	Calendriers au sein des bilans de fin de chantier
Compensation	Agriculture	Rétablissement au besoin des fossés et chemins de desserte	Permettre la circulation des engins agricoles	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF	- Vérification avant travaux par la maîtrise d'oeuvre - Nombre de plaintes de riverains relevées
Compensation	Agriculture	Remise en état des terrains après éventuels dépôts temporaires de matériaux (durant le chantier)	Permettre la réutilisation des terrains pour l'activité agricole après travaux	Suivi de la mesure par la maîtrise d'oeuvre	Vérification de la conformité de la mesure après chantier

En phase d'exploitation :

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN/INDICATEURS)
Suivi	Milieu naturel	Création d'un comité de suivi composé du maître d'ouvrage, de son maître d'oeuvre, des services instructeurs (DREAL, DDT), des experts écologistes, ...	Validation et suivi de l'ensemble des mesures de protection du milieu naturel lors de la phase d'exploitation	Comité réuni par le maître d'ouvrage une fois par an	Comptes-rendus de réunion
Suivi	Milieu naturel	Suivi de la population d'agrions de mercure dans le ruisseau du Marès	<ul style="list-style-type: none"> - Des précautions ont été prises pour la phase de travaux (balisage, restriction de la zone de travaux) et font l'objet d'un suivi écologique. - En phase d'exploitation, l'épuration des eaux pluviales de la chaussée avant rejet dans le Marès sera performante. - Il sera important de vérifier l'efficacité de ces mesures après mise en service pour maintenir les populations d'agrions de mercure. 	Vérification par un expert écologue	2 passages pendant la période optimale de vol (mai à septembre) pendant les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10
Suivi	Milieu naturel	Suivi de l'utilisation de l'écopont	Vérification que l'ouvrage aménagé est bien utilisé par les animaux et améliore la transparence écologique de l'autoroute	Vérification par un expert écologue	Pièges-photos (1 mois par saison pendant 10 ans) et enregistreurs ultrasons (2 semaines par saison active pendant 10 ans)

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Suivi	Milieu naturel	Suivi de l'utilisation de l'écoduc	Vérification que l'ouvrage aménagé est bien utilisé par les animaux et améliore la transparence écologique de l'autoroute	Vérification par un expert écologue	Pièges-photos (suivi standardisé en continu à l'aide d'un piège photographique pendant 3 ans avec des visites de relevé périodique)
Suivi	Milieu naturel	Suivi de la mortalité routière des chiroptères	Vérification de l'efficacité des écrans	Relevés par un expert écologue	Relevés mensuels pendant 3 ans puis une vérification à 5 ans
Suivi	Milieu naturel	Suivi de la mortalité routière au niveau des clôtures à maille fine et de l'écopont	Vérification de l'efficacité des clôtures à maille fine et de l'écopont	Relevés par un expert écologue	1 relevé par saison (sauf hiver) pendant 3 ans puis une vérification à 5 ans
Réduction	Qualité de l'air	Utilisation possible des panneaux à messages variables, diffusant des messages d'alerte de la pollution de l'air et de conseils pour l'adaptation du comportement des conducteurs	Limiter les émissions liées au trafic routier	Suivi de la qualité de l'air aux abords de l'A61 par la mise en place de stations fixes ou mobiles	Réalisation de bilans annuels ou transmission aux associations régionales de surveillance de la qualité de l'air

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Compensation	Foncier Agriculture	-Indemnisation financière des propriétaires fonciers et exploitants agricoles - Réalisation d'études agricoles (par section) pour proposition le cas échéant de mesures collectives à la profession agricole selon le caractère notable ou non de l'impact du projet sur l'agriculture	Indemnisation juste des propriétaires fonciers et exploitants agricoles	Procédures administratives encadrant ces mesures	/

Un **bilan** des mesures environnementales sera réalisé après chaque mise en service et 5 ans après chaque mise en service. Les bilans feront apparaître les différents indicateurs indiqués dans le tableau ci-dessus et comporteront une analyse des mesures environnementales mises en place (dispositifs retenus, moyens mis en oeuvre, difficultés rencontrées, efficacité, ...)

Attention, ces mesures pourront être complétées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.

IV la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

IV.1 les principes généraux de la mise en compatibilité

La réalisation des travaux nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A61 (dont principalement l'aménagement de bassins de rétention, zones de déblais venant en compensation de remblais en zone inondable), nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 24 communes situées dans l'Aude et la Haute-Garonne. Les modifications à apporter aux documents d'urbanisme consistent à créer des emplacements réservés dédiés aux ouvrages cités ci-dessus et à autoriser en zone A et/ou N les ouvrages, constructions et installations nécessaires au projet.

Concernant le règlement graphique, la mise en compatibilité ne nécessite pas la modification des zonages existants mais nécessite la mise en place, au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire), de 82 emplacements réservés (ER) pour l'élargissement de l'autoroute A61.

Concernant le règlement écrit, les articles sont principalement complétés afin de permettre « les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'élargissement de l'autoroute A61, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

IV.2 Les avis des conseils municipaux concernés

Conformément aux dispositions des articles L.153-57 et R.153-14 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux d'Arzens, Bizanet, Barbaira, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Conilhac-Corbières, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan Corbières, Mas Saintes Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve la Comptal et Villesisclé (Aude) ont été invités le 25 juillet 2018 à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 5, 12 et 13 octobre 2016.

Les conseils municipaux d'Avignonet-Lauragais, Gardouch, Renneville et Vieilleville (Haute-Garonne) ont été quant à eux invités le 30 juillet 2018 à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport, les conclusions de l'enquête et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 février 2017.

Par délibération du 09 juillet 2018 le conseil municipal de Castelnaudary a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 23 juillet 2018 le conseil municipal de Villeneuve-la-Comptal a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 30 août 2018 le conseil municipal de Barbaira a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 06 septembre 2018 le conseil municipal de Narbonne a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 10 septembre 2018 le conseil municipal d'Avignonet-Lauragais a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 13 septembre 2018 le conseil municipal de Montréal a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 19 septembre 2018 le conseil municipal de Bizanet a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Les conseils municipaux d'Arzens, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Gardouch, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villesisclé, et Vieilleville, ont quant à eux rendus un avis tacitement favorable, à compter du 25 septembre 2018 pour l'Aude et du 30 septembre 2018 pour la Haute-Garonne, sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme.

IV.3 La synthèse des dispositions approuvées dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité

Sont ainsi approuvés au regard des délibérations sus-visées et dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité, les modifications suivantes :

Plan local d'urbanisme de Vieilleville approuvé le 30 septembre 2008 Modifié le 28 juin 2010 et mis à jour le 12 juin 2015
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A 2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de cinq ER – ER 6 au niveau du croisement entre la route de Villenouvelle et la Nauze – ER 7 et ER 8 au niveau de la bifurcation A66/A61 – ER 9 au lieudit « Bordeneuve » – ER 10 au lieudit « La Boulbennes »
Plan local d'urbanisme de Gardouch approuvé le 10 décembre 2013 Modifié le 27 octobre 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A2 et N2 afin d'autoriser dans les zones concernées les constructions, installations y compris classées et aménagements ainsi que les dépôts, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 11 au Nord du lieudit « La Masquière » – ER 12 au Nord du lieudit « La Masquière » – ER 13 à proximité du lieudit « la Sesquette » – ER 14 à proximité du lieudit « Brentalou » – ER 15 au niveau du péage de l'échangeur n°20 – ER 16 au niveau du péage de l'échangeur n°20

Plan local d'urbanisme d'Avignonet Lauragais approuvé le 28 juillet 2015 Modifié les 30 juin 2016, 16 juin 2017, 26 janvier 2017 et 22 juillet 2017
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et N2 afin d'autoriser les constructions, installations y compris classées et aménagements liés à la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A61 ainsi que les dépôts, affouillements et exhaussements de sols induits nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 10 au lieudit « La Bėjau » – ER 11 au lieudit « La Rebelle » – ER 12 au lieudit « Piqueraisın », entre le Canal du Midi et l'autoroute – ER 13 au lieudit « Masquère-Haute » – ER 14 au lieudit « La Rivière » – ER 15 au lieudit « Ajustou »,
Plan local d'urbanisme de Labastide d'Anjou approuvé le 11 décembre 2007 Modifié les 04 avril 2012 et 3 juin 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article N2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF d'un ER – ER 12 au lieudit « Le Ségala »
Plan local d'urbanisme de Mas-Saintes-Puelles approuvé le 7 janvier 2011 Modifié les 8 juillet 2013, 27 septembre 2017 et 17 mai 2018
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et N2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions et installations y compris classées, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 6 au lieudit « Bois de Chafari » – ER 7 au lieudit « La Marail » – ER 8 au lieudit « Guexe », – ER 9 au lieudit « Lobit et Lalende » – ER 10 au lieudit « Le Labadou » – ER 11 au lieudit « Latrie »

Plan local d'urbanisme de Villeneuve-La-Comptal approuvé le 29 juillet 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A 2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations y compris classées dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de quatre ER – ER 2 au lieudit « Plaisance » – ER 3 au lieudit « Plaisance » – ER 4 au niveau de l'échangeur 21 de l'autoroute – ER 5 au niveau de l'échangeur 21 de l'autoroute
Plan local d'urbanisme de Villasavary approuvé le 7 avril 2005 Modifié les 15 janvier 2007, 26 septembre 2007, 12 août 2010, 18 décembre 2013, 04 et 29 décembre 2014, 07 juin 2016 et 13 octobre 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A 2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de quatre ER – ER 7 au lieudit « Saint-Jacques » – ER 8 au lieudit « Saint-Marie-Nord » – ER 9 au lieudit « Barbette-Ouest » – ER 10 au lieudit « Marque »
Plan local d'urbanisme de Villesisclé approuvé le 03 août 2007 modifié les 04 mars 2010, 02 décembre 2013 et 18 avril 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de un ER – ER 7 au lieudit « Le Castellet »

Plan local d'urbanisme de Bram approuvé le 14 juiu 2010 Modifié les 20 mai 2015, 27 juin 2016, 03 février 2017, 03 mars 2017 et 25 septembre 2017
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 11 au lieudit « Giscard » – ER 12 au lieudit « Giscard »

Plan local d'urbanisme de Montréal approuvé le 11 mars 2010 Modifié les 02 septembre 2013, 18 décembre 2013 et 23 août 2017
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et N2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions et installations y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de sept ER – ER 20 au lieudit « La Barrabe » – ER 21 au lieudit « La Barrabe » – ER 22 au lieudit « Guilhermis » – ER 23 au lieudit « Lonterre » – ER 26 au lieudit « Cammas Grand » – ER 27 au lieudit « Scorge-Est » – ER 28 au lieudit « Madone »

Plan local d'urbanisme d'Arzens approuvé le 21 septembre 2010 modifié le 27 septembre 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et 2AU2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de cinq ER – ER 20 au lieudit « A Boudet » – ER 21 au lieudit « A Boudet », – ER 22 au lieudit « Corneille » – ER 23 au lieudit « Saint Benoît » – ER 24 au lieudit « Saint Benoît »

Plan local d'urbanisme de Lavalette approuvé le 5 mai 2009 Modifié les 07 octobre 2010, 13 avril 2015 et 27 février 2017
Règlement écrit
Modification de l'article A2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER - ER 4 Elargissement au lieu-dit « Grande pièce de Samary » - ER 5 Elargissement au lieu-dit « Grande pièce de Samary »
Plan local d'urbanisme de Carcassonne approuvé le 9 mars 2017
Règlement écrit
Modification de l'article A2-2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de huit ER – ER 25 Elargissement au lieu-dit « Serro de Monquiers » – ER 26 Elargissement au lieu-dit « Pech Dal Duc » – ER 27 Elargissement au lieu-dit « Teoulieros » – ER 28 Elargissement au lieu-dit « Saint- Pierre » – ER 29 Elargissement au lieu-dit « Saint- Pierre » – ER 30 Elargissement au lieu-dit « Métairie Grande » – ER 31 Elargissement au lieu-dit « Métairie Grande » – ER 32 Elargissement au lieu-dit « Métairie Grande »
Plan local d'urbanisme de Palaja approuvé le 15 avril 2013 Modifié le 10 mars 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article N2 afin d'autoriser les constructions, les installations, y compris classées, les aménagements et les dépôts, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'élargissement de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Aucune création prévue

Plan local d'urbanisme de Trèbes approuvé le 25 juillet 2008 Modifié les 29 novembre 2011 et 11 décembre 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A2 et N2 afin d'autoriser sous conditions, sauf en secteurs Ac, Ap et Apj , les constructions et installations nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, la gestion et l'entretien du domaine public autoroutier ainsi que les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 11 au lieu-dit « Carrel » – ER 12 au lieu-dit « Carrel »

Plan local d'urbanisme de Barbaira approuvé le 16 mars 2005 Modifié les 19 septembre 2006, 06 mai 2009, 20 juin 2014 et 31 août 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article 2 A afin d'autoriser sous conditions les affouillements et exhaussements de sols, les constructions et ouvrages liés à la gestion, l'exploitation et l'entretien du domaine autoroutier, ainsi que les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 29 au lieu-dit « La Tour » – ER 30 au lieu-dit « Les Vignals »

Plan local d'urbanisme de Capendu approuvé le 17 juillet 2006 Modifié le 17 décembre 2007
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A2 et UE2 afin d'admettre dans l'ensemble de la zone A, sauf dans les secteurs Ap et Api et soumettre à des conditions particulières, sauf UEx les constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF d'un ER ER 5 : au lieu-dit « Mayrac Nord »

Plan local d'urbanisme de Conilhac-Corbières approuvé le 25 avril 2008 Modifié les 22 janvier 2011 et 18 novembre 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 pour permettre l'exploitation, la gestion et l'entretien du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), ainsi que les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Aucune création
Plan local d'urbanisme de Boutenac approuvé le 29 mai 2007 Modifié le 8 octobre 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article 2A (secteur Ap) afin de soumettre l'utilisation des sols à des conditions particulières : Les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 5 au lieu-dit « Prat Melou » – ER 7 au lieu-dit « Le Moulinas »
Plan local d'urbanisme d'Ornaisons approuvé le 31 juillet 2007 Modifié les 02 décembre 2008 et 29 avril 2011
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 afin de soumettre l'utilisation des sols à des conditions particulières : Les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de trois ER – ER 8 au lieu-dit « Prat Melou d'Hauterives » – ER 9 au lieu-dit « Prat Melou d'Hauterives » – ER 10 au lieu-dit « Au Moulinas »

<p>Plan local d'urbanisme de Bizanet approuvé le 2 novembre 2004 Modifié les 12 juillet 2006, 25 mars 2008, 17 août 2010, 03 mars 2011, 16 juin 2011, 19 septembre 2011 et 06 novembre 2013</p>
<p>Règlement écrit</p>
<p>Modification des dispositions de l'article A2 en zone Ad (secteur Ad) et N2 afin d'admettre l'aménagement des services et équipements d'utilité publique, et les autorisations afférentes : les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.</p>
<p>Règlement graphique</p>
<p>Création au bénéfice de la société ASF de six ER</p> <ul style="list-style-type: none"> - ER 25 au lieu-dit « Les Cabagnols » - ER 26 au sud de l'aire de repos de Bizanet Sud - ER 27 au lieu-dit « La Perrine » - ER 28 au lieu-dit « Tres Garrigues-Est » - ER 29 au lieu-dit « la Joncasse » - ER 30 au lieu-dit « la Binasse »
<p>Plan local d'urbanisme de Narbonne approuvé le 12 juillet 2006 Modifié les 18 décembre 2008, 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 03 octobre 2013, 24 septembre 2015, 19 janvier 2017 et 15 mars 2018</p>
<p>Règlement écrit</p>
<p>Modification des dispositions des articles de la zone A à l'exception des secteurs Ap et Ac ; des articles de la zone N2 hormis les secteurs N2p, N2m et N2-100 et de l'article de la zone UE 2 sont admis les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.</p>
<p>Règlement graphique</p>
<p>Création au bénéfice de la société ASF de sept ER</p> <ul style="list-style-type: none"> - ER 39 au lieu-dit « Le Montgrand » – ER 40 au lieu-dit « Pech Carnassier » – ER 41 au lieu-dit « Moulin du Rey-Nord - ER 42 et ER 43 au lieu-dit « Plan de Barthe » - ER 44 au lieu-dit « Etang de Jonquières-Nord » - ER 45 au lieu-dit « A Pech Loubat »

V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville (Haute-Garonne)

V.1 au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête

Considérant que l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 dont l'ambition est de conserver un réseau autoroutier performant, de favoriser une mobilité durable des personnes et des marchandises et de contribuer à l'équilibre et à l'essor des territoires :

Considérant que l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 qui s'inscrit dans une continuité du réseau autoroutier local et international répond à un besoin de transport performant entre les deux métropoles de la région Occitanie.

Considérant que sont attendus un gain de temps, de confort et de sécurité pour les usagers.

Considérant qu'en améliorant le confort de route pour les usagers (temps de trajet, sécurité, cohabitation véhicules légers/poids lourds), l'aménagement de l'A61 contribue à l'attractivité du territoire et accompagne l'intensification des échanges au sein de la grande Région Occitanie.

Considérant que le projet permettra en rétablissant des conditions de trafic optimales sur l'axe principal de la région Occitanie de rendre plus attractifs les projets d'extension ou de création de parcs d'activités et notamment les projets de logistique le long de l'itinéraire autoroutier ;

Considérant qu'une convention de coopération pour la mise en œuvre d'une clause sociale dans les marchés de travaux de l'élargissement de l'A61, qui permettra de réserver des heures de travail sur les chantiers à des publics éloignés de l'emploi a été signée le 12 décembre 2017 entre le Préfet de l'Aude, le Président du Département de l'Aude et le directeur d'opérations de VINCI Autoroutes.

Considérant que par conséquent, le projet va permettre la sauvegarde et le développement de l'emploi notamment dans le secteur des travaux publics pendant la durée de l'opération.

V.2 au regard du parti d'aménagement retenu

Considérant que les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau tracé, ou la non réalisation de l'élargissement de l'A61 ;

Considérant compte tenu de l'existence à proximité de l'autoroute d'un réseau routier secondaire qu'un nouveau tracé n'est pas envisageable.

Considérant qu'en l'absence d'élargissement et d'aménagement de l'A61, il en résulterait une dégradation des conditions de circulation en période de saturation, au détriment de la sécurité des usagers de la route, de l'attractivité économique et touristique de la région

Considérant que par conséquent, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que l'aménagement proposé à l'enquête répond aux normes de l'instruction sur les conditions d'aménagement des autoroutes de liaison ;

Considérant, plus généralement, que le parti d'aménagement intègre les enjeux liés au développement économique et à l'aménagement du territoire, à la satisfaction des besoins sociétaux en matière de déplacements et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

V.3 au regard de l'avis de l'autorité environnementale

➤ Sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et de l'étude d'impact

Considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations formulées par le conseil général de l'environnement et du développement durable et les modifications apportées à l'étude d'impact ;

- Sur le volet espaces naturels et biodiversité :

Considérant que le nombre important d'ouvrages existants adaptés au passage de la faune (219 ouvrages -soit 2 ouvrages sur chaque kilomètre d'autoroute - augmenté de deux avec la création de deux ouvrages supplémentaires prévue à Narbonne et Renneville) montre que l'infrastructure existante répond à la transparence écologique notamment au droit des corridors écologiques ;

Considérant, s'agissant en particulier des corridors identifiés par le SRCE, tous situés dans l'Aude, que les ouvrages hydrauliques ou les ouvrages d'art existants permettent globalement la circulation de la petite ou grande faune sauvage ;

- Sur le volet eau :

Considérant que les dispositions nécessaires en matière d'assainissement intègrent les enjeux relatifs au milieu naturel traversé y compris le canal du midi en fonction de la détermination du niveau de vulnérabilité établie à partir de la méthodologie du CEREMA, qu'à terme l'ensemble du linéaire bénéficiera d'un assainissement de collecte des eaux de la chaussée ;

- Sur le volet trafic :

Considérant que les hypothèses de croissance de trafic ont été justifiées pour 2022, 2032, 2042 et 2052 à partir des trafics actuels et évolutions passées et de l'application des hypothèses de l'instruction relative aux méthodes d'évaluation économique des investissements routiers interurbains de mai 2007 en prenant en compte les effets de report de trafic induits par les aménagements du réseau national ;

Considérant que, s'agissant des effets des politiques en faveur des nouveaux modes de déplacement, ces derniers ont un impact très limité sur les trafics véhicule léger longue distance comme le montre une analyse du CGEDD de juillet 2016;

Considérant, pour ce qui concerne les indicateurs de gêne, qu'il ressort des hypothèses de croissance des trafics véhicule léger et poids lourds, que les taux de poids lourds déduits aux différents horizons étudiés demeurent très proches en situation avec ou sans élargissement ;
Considérant ainsi que ces éléments font apparaître une augmentation du trafic identique, que l'A61 soit à 2x2 voies ou 2x3 voies ;

- Sur le volet acoustique :

Considérant que le projet d'aménagement à trois voies ne nécessite pas au plan réglementaire de protections acoustiques, que la société ASF a fait néanmoins procéder à des études acoustiques menées sur la base d'une modélisation dont les résultats ont permis d'identifier les zones les plus exposées au bruit et que le maître d'ouvrage projette des protections à la source sur ces zones ;

- Sur le volet qualité de l'air :

Considérant l'absence d'exposition des habitants à des dépassements des valeurs limite de dioxyde d'azote et des particules en suspension PM10, PM 2,5 et du benzène démontrée par

l'étude menée sur le fondement de critères plus contraignants que ceux du modèle actuellement en vigueur ;

➤ Sur l'étude d'impact proposée à l'enquête

Considérant que les études menées ont permis d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les enjeux traversés par le projet (milieux physique et naturel, agriculture, cadre de vie et patrimoine) et d'évaluer ses incidences sur les composantes de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réduction d'espaces forestier ;

Considérant que sur les 117,8 km du tracé les besoins en acquisitions foncières, de l'ordre de 80 ha, sont relativement faibles au regard de l'ampleur du projet d'aménagement d'une 3ème voie dans chaque sens de circulation sur ce linéaire, soit de l'ordre de 0,7ha/km ;

Considérant qu'est démontrée l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ou tout autre espace protégé ou inventorié (ZNIEFF, ZPPAUP, SIC, Parc National de la Narbonnaise en Méditerranée, ZICO, ZPS)

Considérant qu'a été établie la conformité du projet avec les documents de planification stratégique et environnementale ;

Considérant les objectifs d'évitement qui ont présidé à l'évaluation environnementale élaborée par le maître d'ouvrage en lien avec les acteurs de la concertation ;

Considérant que les mesures retenues pour réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que celles relatives aux modalités de suivi associées répondent de manière satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, tels qu'opposables à la présente opération ;

Considérant, enfin, que les mesures afférentes à la préservation de la ressource en eau, des espèces et habitats, d'espèces protégées et du patrimoine pourront, dans le même respect des objectifs d'évitement, de réduction et de compensation, être adaptées par les prescriptions des autorisations environnementales à délivrer ultérieurement ;

V.4 Au regard de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne)

Considérant la régularité des examens conjoints des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis favorables rendus par les conseils municipaux d'Avignonet-Lauragais, Barbaira, Bizanet, Castelnaudary, Montréal, Narbonne et Villeneuve-la-Comptal ;

Considérant les avis tacitement favorables rendus par les conseils municipaux des communes d'Arzens, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Gardouch, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villesisclé, et Vieilleville ;

Considérant que les PLU des communes de Lézignan-Corbières et Castelnaudary respectivement approuvés les 21 décembre 2017 et 24 janvier 2018 ont intégré le projet d'élargissement de l'A61 et que par conséquent, la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ne s'imposent plus ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'élargissement de l'A61 n'affectent pas les projets d'aménagement et de développement durable pas plus que les orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme concernés par la présente mise en compatibilité ;

Considérant que les modifications apportées aux règlements écrits et graphiques des documents d'urbanisme susvisés sont nécessaires à la réalisation du projet ;

V.5 au regard des résultats de la concertation publique

Considérant que la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui, a permis de valider collégalement le projet et d'amender successivement son parti d'aménagement comme le contenu de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré l'information et la participation du public ;

Considérant qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies dont les contre-propositions, pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de ses conclusions, la commission d'enquête s'est conformée aux prescriptions de l'article R.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son ensemble, la consultation du public a confirmé la nécessité du projet d'élargissement de l'A61 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts précédemment arrêtés sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les riverains sur les effets de l'élargissement de l'infrastructure, d'une part, sur les composantes du cadre de vie, dont l'ambiance sonore, le paysage et la qualité de l'air; que le dispositif de suivi et d'accompagnement associé permettra de s'assurer de leur efficacité ;

V.6 au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Considérant au regard de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'A61 seront, pour l'essentiel, réalisés dans les emprises du domaine public autoroutier concédé que, néanmoins, le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière permettant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement ;

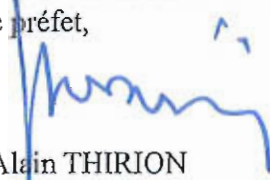
Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour l'élargissement de l'A61, dans la mesure où les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau

tracé, ou la non réalisation des aménagements projetés que par suite il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation.

Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'élargissement de l'A61 est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

Fait à Carcassonne le 05 OCT. 2018
le préfet,


Alain THIRION

Fait à Toulouse le - 5 OCT. 2018
le préfet,



Pascal MAILHOS